Archives parlementaires

La Convention décrète le renvoi au comité de sûreté générale d'une pétition des citoyens de la Meuse contre un arrêté du représentant Mallarmé ordonnant la déportation des prêtres de ce département (Rapporteur : Harmand), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention décrète le renvoi au comité de sûreté générale d'une pétition des citoyens de la Meuse contre un arrêté du représentant Mallarmé ordonnant la déportation des prêtres de ce département (Rapporteur : Harmand), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 406-407;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22357_t1_0406_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

14

[MONNEL expose, au nom du comité des Décrets, que celui de Salut public avoit pris une telle influence sur tous les autres qu'ils ne pouvoient présenter l'admission d'un suppléant sans auparavant avoir eu l'attache de ce comité. Il est essentiel, dit-il, que nous soyons dégagés de toutes ces entraves et que nous puissions agir indépendamment de ce concours.

Il ne faut pas, dit CLAUZEL, que cette mesure soit propre au seul comité des Décrets, il faut l'étendre à tous les comités indistinctement. Il y a un moyen fort simple, c'est de rapporter les décrets qui adjoignoient le comité de Salut public aux autres comités dans des matières qui leur étoient spécialement attribuées (1).

CLAUZEL demande que la Convention rapporte cette loi, qui ne lui avoit été surprise par le traître Couthon que dans l'intention d'attirer toutes les affaires dans le comité de Salut public. CAMBON observe que le décret sur l'organisation des comités fixe clairement toutes leurs attributions et qu'il suffit de décréter que les attributions antérieurement accordées aux comités sont supprimées] (2).

La Convention nationale décrète, [sur rapport de CAMBON], **que les adjonctions des divers comités de la Convention aux comités de Salut public et de Sûreté générale, autres que celles déterminées par la loi qui règle les fonctions des comités, sont supprimées** (3).

15

Sur la pétition d'Agathe Terray, femme Dubessey, convertie en motion, la Convention nationale décrète que l'accusateur public auprès du tribunal criminel du département de la Loire sera tenu, dans les vingt-quatre heures après la réception du présent décret, d'envoyer au comité de législation toutes les pièces, même originales, qui ont servi de base au jugement du 19 messidor dernier, qui condamne Jean-Claude Terray, membre du conseil du district de Roanne, à 20 ans de fers, ensemble l'expédition dudit jugement.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement envoyé manuscrit à l'accusateur public (4).

(1) *M.U.*, XLIII, 124-125.

(2) *J. Paris*, n° 602; *J. Fr.*, n° 699; *Rép.*, n° 248; *Ann. R.F.*, n° 266; *F. de la Républ.*, n° 416; *J. univ.*, n° 1736; *C Eg.*, n° 736.

(3) *P.-V.*, XLIV, 93. Rapport de la main de Cambon fils aîné (C 317, pl. 1279, p. 14). Décret n° 10 550. Reproduit au B^{in}, 7 fructidor.

(4) *P.-V.*, XLIV, 93. Rapport de la main de Genissieu (C 317, pl. 1279, p. 15). Décret n° 10 546.

16

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de RUELLE, au nom] **de ses comités de Liquidation et des Finances sur la question proposée par le directeur général de la liquidation, tendante à savoir si le citoyen Decayeux, ci-devant receveur des consignations à Amiens, qui a levé son office aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui l'a évalué dans les 6 mois de la promulgation, doit être liquidé sur le pied de l'évaluation, conformément à l'article II de la loi du 7 pluviôse, ou sur celui de la finance versée au trésor public, conformément à l'article VII de la même loi.**

Considérant que l'office en question étoit sujet à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771; qu'il a été évalué à temps utile, c'est à dire dans les 6 mois de la promulgation qui en a été faite dans la ci-devant province de Picardie, et que l'évaluation a été envoyée et admise au ci-devant conseil;

Considérant que l'article VII de la loi du 7 pluviôse ne peut s'appliquer qu'aux offices levés aux parties casuelles postérieurement aux délais prescrits par l'édit, soit pour faire les évaluations, ou pour les faire admettre au conseil, décrète :

ARTICLE I^er^. **L'office de receveur des consignations, dont étoit pourvu le citoyen Decayeux, sera liquidé sur le pied de son évaluation, conformément à l'article II de la loi du 7 pluviôse.**

ART. II. **Les offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui ont été évalués avant le I^er^ janvier 1772, seront liquidés sur le pied de l'évaluation, dans le cas seulement où elles auroient été admises et comprises au rôle arrêté au ci-devant conseil.**

ART. III. **Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard des offices déjà liquidés** (1).

17

[Des citoyens du département de la Meurthe (*sic pour* Meuse) viennent solliciter la cassation d'un arrêté de Mallarmé, par lequel il avoit ordonné que tous les prêtres qui ne remettroient pas leurs lettres de prêtrise seroient déportés et leurs biens vendus au profit de la République.

Ils sont appuyés par HARMAND, qui convertit leur demande en motion] (2).

Un membre demande le renvoi de cette députation au représentant Lacroix [Delacroix],

(1) *P.-V.*, XLIV, 93-94. Rapport signé Ruelle (C 317, pl. 1279, p. 16). Décret n° 10 548. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 575; *Débats*, n° 703, 96-97; *J. Fr.*, n° 699.

(2) *J. Paris*, n° 602.

Persée creative commons BY: = $

qui est maintenant dans le département de la Meuse, et le sursis provisoire de la vente des biens et de la déportation.

On demande le renvoi au comité de sûreté générale; il est décrété.

ROUX : Le renvoi que vous venez de décréter exige que vous décrétiez aussi le sursis demandé; autrement ce seroit préjuger en quelque sorte, et prononcer une peine sévère avant d'avoir prononcé s'il y a des coupables.

THURIOT : Il y a un moyen simple d'accorder la justice et la sagesse : c'est d'autoriser le comité de Sûreté générale, lorsqu'il aura examiné les pièces, de prononcer le sursis provisoire, ce qui n'empêchera pas le rapport d'après lequel l'assemblée prononcera définitivement.

DURAND-MAILLANE demande qu'on adjoigne au comité de Sûreté générale celui de Législation, qui, ayant connoissance de toutes les lois faites sur les prêtres, jugera si l'arrêté de Mallarmé y est conforme.

BOISSIEU : Je ne vois aucun inconvénient à prononcer le sursis; il n'empêchera pas que la loi n'ait son effet, s'il y a lieu, dans quelques jours; au lieu que, si vous ne le décrétez pas, il pourra en arriver des inconvéniens graves et des prononcés contraires à la loi. Un sursis ne peut jamais empêcher que la loi définitivement ne soit accomplie, au lieu que souvent, faute d'un sursis, elle peut être gravement violée.

THURIOT : Je demande que, si l'on persiste dans la proposition de faire prononcer le sursis, on lise d'abord l'arrêté de Mallarmé, car ce n'est que sur cet arrêté que l'on pourra juger si les réclamations sont fondées, et non pas sur ces réclamations mêmes.

Cette proposition est décrétée.

Un membre annonce que l'arrêté ne se trouve pas parmi les pièces déposées sur le bureau.

L'Assemblée décrète le renvoi à son comité de Sûreté générale.

Mallarmé entre dans la salle.

LOUCHET : Je demande que Mallarmé soit entendu sur la pétition qu'on vient de présenter à la barre.

MALLARMÉ : On m'a cru déjà parti pour une nouvelle mission; voilà pourquoi l'on est venu réclamer ici contre un de mes arrêtés. Il est juste qu'un représentant rende compte de l'usage qu'il a fait de l'autorité qui lui est confiée : mes arrêtés ont été trouvés conformes à la justice par le comité de salut public. J'ai été envoyé dans des départemens embrasés par le fanatisme le plus terrible; le père et le fils étoient près de s'y égorger : la sécurité y règne aujourd'hui. Mais on voudroit y ranimer le feu de la discorde (*on applaudit*). Des prêtres qui n'avoient pas prêté le serment à la liberté et à l'égalité prêchoient la discorde et le crime, se liguoient pour empêcher les jeunes gens de partir. On croit sans doute que la clémence est à l'ordre du jour; on veut rejeter dans la société un tas d'imposteurs qui ne feront que la troubler. Quant à moi, je n'ai pas prononcé de déportation; j'ai prescrit des mesures contre les ennemis de la révolution qui jetoient partout le désordre et le trouble, et c'est le département qui a fait l'application de ces mesures conformément à la loi. Dès que j'eus pris cet arrêté, on me dénonça; un de mes collègues m'écrivit; je lui répondis comme je le devois, et je m'étonne qu'il ait réclamé contre mon arrêté.

[HARMAND se précipite à la tribune].

— Je n'aurois pas réclamé si Mallarmé eût suivi les règles de la justice, s'il vous eût dit les choses telles qu'elles sont. Il a fait condamner à la déportation des prêtres qui avoient prêté le serment à la liberté, qui marchoient aux frontières, qui étoient mariés. [*Il a bien fait*, s'écrient DUHEM et MONTAUT]. Nous abandonnons tous ceux qui n'ont point obéi à la loi, ce sont des citoyens, des fils de cultivateurs que nous réclamons. Et Mallarmé n'a pris ces mesures que sur les dénonciations d'un petit intrigant contre lequel j'ai des preuves positives de délits contre-révolutionnaires et d'intelligence avec Robespierre (1).

Sur la pétition de plusieurs citoyens du département de la Meuse contre un arrêté du représentant du peuple Mallarmé, qui a ordonné et fait exécuter la déportation de tous les prêtres de ce département qui n'avoient pas remis leurs lettres de prêtrise, ou qui, après les avoir remises, avoient célébré des messes,

La Convention décrète le renvoi de cette pétition, avec les pièces y jointes, à son comité de Sûreté générale pour y statuer, et l'autorise à prononcer tout sursis (2).

18

Les représentans du peuple Laboissière et Pierret exposent qu'ils avoient obtenu, pour le rétablissement de leur santé, un congé de 6 décades, le 24 du mois dernier, et Pierret un congé de 3 décades, également le 25 thermidor. Ils demandent si les décrets rendus depuis s'opposent à ce qu'ils jouissent du bénéfice desdits congés.

Sur cette demande, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les décrets de la Convention nationale rendus depuis les congés accordés, n'annullent pas ceux desdits congés obtenus pour raison de santé (3).

(1) *Débats*, n° 703, 97-99; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 576; *J. Fr.*, n° 699; *J. Lois*, n° 698; *J. Mont.*, n° 117; *M.U.*, XLIII, 125; *Gazette fr^se*, n° 697; *C. Eg.*, n° 736; *J. Perlet*, n° 701; *J.S.-Culottes*, n° 556; *Ann. R.F.*, n° 266; *Rép.*, n° 248; *J. univ.*, n° 1736; *F. de la Républ.*, n° 416. D'après plusieurs gazettes, les pétitionnaires ont d'abord rendu hommage au patriotisme de Mallarmé (notamment *Ann. patr.*, n° DCI).

(2) *P.-V.*, XLIV, 95. Rapport de la main de Harmand (C 317, pl. 1279, p. 17). Décret n° 10 553. C*II20, p. 266 attribue le rapport à Thuriot.

(3) *P.-V.*, XLIV, 95. Rapport de la main de Delbrel (C 317, pl. 1279, p. 9). Pas de décret dans C*II20, p. 266.